

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Département* : PYRÉNÉES-ORIENTALES (66)

*Forêt Domaniale* d'EN-ENTREVALLS

*Contenance cadastrale* : 963,7755 ha

*Surface de gestion* : 980,55 ha

*Révision d'aménagement forestier*

**(2014 – 2033)**

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale d'EN-ENTREVALLS  
pour la période 2014-2033  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 09 mai 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'EN-ENTREVALLS (66), pour la période 1995-2014 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1** : La forêt domaniale d'EN-ENTREVALLS (Pyrénées-Orientales), d'une contenance de 980,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 974,25 ha, actuellement composée de sapin pectiné (37 %), pin sylvestre (30 %), chêne pubescent (28 %), pins divers (1 %) et feuillus divers (4 %). Le reste, soit 6,30 ha, est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 567,02 ha, seront laissés en attente de traitement durant cette période.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (356,80 ha) et le pin sylvestre (210,22 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe d'attente sans traitement, d'une contenance de 567,02 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
  - Un groupe constitué de vides et de peuplements inaccessibles, d'une contenance de 413,53 ha, qui sera laissé en l'état au cours de la période, hormis quelques interventions à objectif de protection physique contre les crues torrentielles et chutes de blocs ;
- Les unités de gestion concernées par la restauration des terrains en montagne seront regroupées au sein d'une division RTM pour faire l'objet d'une suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

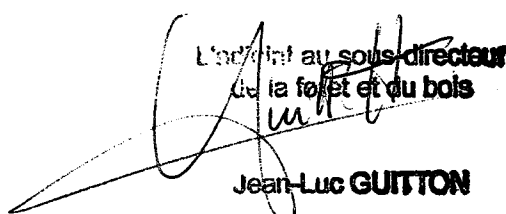
**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'EN-ENTREVALLS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9101472 dénommée « Massif du Puigmal », et à la zone de protection spéciale FR9112029 dénommée « Puigmal-Carança.»

**Article 5** : La Directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

**29 OCT. 2014**

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

  
L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
Jean-Luc GUITTON